

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0146/ARCOP/ORD

sur recours de SONOF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 avril 2020 de SONOF SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2810 du jeudi 09 avril 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 avril 2020 ; que SONOF SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 10 avril 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 17 avril 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SONOF SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme à bien des égards ;

que concernant la validité de la garantie de soumission, son renseignement est contraire au modèle produit dans le DAO car elle indique un délai de validité contraire ;

que l'exigence relative au tableau du formulaire de renseignement sur le candidat n'a pas été respectée car chaque membre n'a pas renseigné ce tableau ;

que la nature du groupement de l'attributaire provisoire est irrégulière car il implique un partage de responsabilités ; que pourtant aux termes de l'article 4.1 des IS, « en cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution » ; que deux conditions doivent ainsi être remplies : le caractère solidaire du groupement et l'absence de partage de responsabilités ;

que l'attributaire provisoire n'a pas convenablement fourni une autorisation de fabricant/autorisation de concessionnaire ; que pour délivrer l'autorisation de concessionnaire agréé, il faut d'abord être concessionnaire et ensuite être agréé par le fabricant ; qu'il n'existe aucune preuve dans l'offre de l'attributaire provisoire que Mégamonde est concessionnaire ou agréé par le concessionnaire ; que les documents y relatifs sont des faux ; que relativement aux spécifications techniques, le groupement attributaire n'a pas renseigné avec précision la couleur, la consommation, les systèmes de démarrage et d'embrayage conformément à l'arrêté n°2016-0445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 ; qu'en outre, la désignation des fournitures (marque, modèle et type) n'est pas conforme à la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17/05/2017 ;

que pour finir, la CAM n'a pas appliqué la remise de 5% contenue dans son offre financière au niveau de la lettre de soumission ; que de même, au lieu d'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRESS, c'est plutôt appel d'offres national n°2020-004/MS/SG/DMP/PRESS ; que la date de dépouillement est le 05 mars 2020 au lieu du 04 décembre 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la validité de la garantie de soumission de l'attributaire provisoire ;

que l'ORD après vérification a noté que le délai de validité de 90 jours fixé dans cette garantie est inférieur au délai règlementaire pour une procédure d'appel d'offres ; que cette garantie n'est donc pas valide car elle doit demeurer valide jusqu'au 28ème jour après l'expiration du délai de validité des offres ;

considérant par ailleurs, que l'ORD a jugé que les autres griefs soulevés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ; qu'en effet, le non renseignement du formulaire de renseignement sur le candidat ne saurait entraîner le rejet systématique de l'offre dans la mesure où toutes les informations sur le candidat sont données par les autres pièces du dossier ;

que la constitution du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL Sarl & ART TECHNOLOGIE Sarl est régulière car il est solidaire ; qu'il a aussi fourni une autorisation de revendeur agréée valide ;

que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non équivoque sur la couleur, la consommation, les systèmes de démarrage et d'embrayage des motos ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que la remise faite par le requérant n'est pas valide car elle a pour but de fausser le jeu normal de la concurrence en ne s'appliquant que si le requérant est classé deuxième ; que cette remise conditionnelle n'est pas valide ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fourni d'écritures dans cette procédure ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SONOF SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SONOF SARL est fondée sur le délai de validité de la garantie de soumission ; que par contre, elle n'est pas fondée sur les autres éléments ; que par ailleurs, la remise conditionnelle ne peut être prise en compte ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2019-004/MS/SG/DMP/PRSS pour l'acquisition de 235 motos type hommes au profit de la Direction de la prévention par la vaccination (DPV) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite